

COMMUNE de CHENAY



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025T-48
PORTANT PERMIS TEMPORAIRE DE POSE D'UN
ECHAFAUDAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC
Impasse BARON

Le Maire de Chenay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, ses articles L.2213-1 à L.2213-6, afférents à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie et huitième partie,

Vu la demande présentée le 21 octobre 2025 par Monsieur LESAGE, représentant l'entreprise JL MACONNERIE-RENOVATION, sise 18 rue du Lac, 51390 Gueux, pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public Impasse Baron,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité des usagers pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise JL MACONNERIE-RENOVATION est autorisée à occuper le domaine public communal au fond de l'impasse Baron, au droit des bâtiments n°4 et 6, aux fins d'installer un échafaudage à compter du lundi 3 novembre 2025 jusqu'au vendredi 14 novembre 2025 inclus.

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La circulation de tous véhicules sera maintenue,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit,

Les usagers circulant dans la rue précitée, devront se conformer aux restrictions de circulation et de stationnement imposées par la signalisation réglementaire.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place sous la responsabilité de l'entreprise JL MACONNERIE-RENOVATION. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 : L'entreprise JL MACONNERIE-RENOVATION sera responsable de tout accident pouvant résulter de cette occupation. Cette autorisation est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

Fait à CHENAY, le 27 octobre 2025,
Franck JACQUET,
Maire,

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Sapeurs-pompiers de Trigny
- CIP Nord de Reims
- Le demandeur